

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.753 du 15 septembre 1998

A. 69.356/XI-1077

A. 69.733/XI-1199

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me J.-J. PIETTE, avocat,
 Place Delcour 23
 4020 Liège,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 juin 1996 par XXX, de nationalité macédonienne, et sa compagne Lolita XXX, de nationalité macédonienne, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen, prise le 5 avril 1996 à l'égard du demandeur et lui notifiée le 15 avril 1996 ainsi que de l'avis défavorable rendu par la seconde partie adverse à l'égard de la demanderesse le 10 juin 1996;

Vu la demande introduite le 8 juillet 1996 par XXX, de nationalité macédonienne, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen (annexe 26ter), prise le 13 juin 1996;

Vu les requêtes introduites simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. HENQUET, loco Me J.-J. PIETTE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur est arrivé en Belgique le 1er juillet 1992; que le 7 octobre 1992, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que le 19 octobre 1992, le demandeur a introduit une demande urgente de réexamen; que le 29 mars 1993, le statut de personne déplacée a été accordé au demandeur qui s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée; que ce statut a été retiré au demandeur le 19 septembre 1995; que le 12 mars 1996, le

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné un avis défavorable au séjour du demandeur; que cet avis est motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé, musulman originaire de Macédoine, serait parti de Tetovo le 28 juin 1992 muni d'un passeport délivré à Skopje le 29 avril 1988 et il serait arrivé en Belgique le 1er juillet 1992. Il a introduit sa demande d'asile le 6 juillet 1992.

L'intéressé a été entendu le 15 janvier 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le serbo-croate et en présence de son avocat, Maître Schmits.

Selon ses déclarations à l'audition, l'intéressé serait membre du PPD depuis 1991. En août 1991, il aurait été arrêté à la suite de sa participation à une manifestation en faveur du droit des musulmans à Skopje. Il aurait été emmené au poste de police, interrogé sur l'organisation de la manifestation et détenu pendant dix jours. A la suite de cela, il aurait perdu son travail. Il aurait toutefois continué à participer à des manifestations. En mai 1992, il serait venu en aide à un Albanais qui avait une bagarre avec un macédonien dans un café à Skopje. Il se serait échappé avant que la police n'arrive et se serait caché chez un ami pendant un mois à Tetovo. Ayant vu que la police stationnait devant chez lui, il aurait quitté son pays.

Force est de constater que les faits invoqués par l'intéressé ne présentent pas un caractère suffisamment grave ou systématique pour être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, le PPD étant un parti légal depuis 1990 et faisant partie du Parlement macédonien, l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de l'intéressé en raison de ses activités au sein du PPD n'est pas raisonnablement fondée.

Enfin, le peu d'empressement mis par le requérant à quitter son pays - en juin 1992 alors que son incarcération aurait eu lieu en août 1991 et qu'il n'avait pas de difficulté pour sortir de Macédoine après celle-ci, comme en attestent les cachets apposés sur son passeport - permet de confirmer cette absence de crainte.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'élément déterminant permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le

Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée".

Considérant que le 5 avril 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de rejet d'une demande urgente de réexamen se référant aux motifs de fait et de droit de l'avis défavorable précité; qu'il s'agit du premier acte attaqué par le recours n/ 69.356/XI-1077;

Considérant que la demanderesse est arrivée en Belgique le 1er mars 1992; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 28 avril 1992; qu'à cette date, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que la demanderesse est retournée en Yougoslavie; qu'elle est revenue en Belgique le 1er juillet 1992 et a introduit une seconde demande d'asile le 6 juillet 1992; que l'Office des étrangers n'ayant pas la preuve du retour de la demanderesse, la seconde demande d'asile a été considérée nulle et un ordre de quitter le territoire (annexe 13B) a été pris à son égard le 6 juillet 1992; que le 13 juillet 1992, la demanderesse a introduit une demande urgente de réexamen de la décision de refus de séjour du 28 avril 1992; que le 10 mars 1993, la demanderesse s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée lui octroyant le statut de personne déplacée; que ce statut lui a été retiré le 20 septembre 1995; que le 10 juin 1996, le Commissaire général a donné un avis défavorable au séjour de la demanderesse; que cet avis est motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressée serait arrivée par voie terrestre en Belgique le 1er mars 1992 munie d'un passeport yougoslave émis à Skopje (Macédoine) le 8 juin 1989.

Le 28 avril 1992, l'intéressée a introduit une demande d'asile.

L'intéressée a été entendue au siège du Commissariat général le 3 avril 1993.

D'après ses dernières déclarations, l'intéressée, d'origine macédonienne et qui aurait résidé à Skopje, aurait été contrainte d'avorter par la police en octobre 1989 en raison de l'origine musulmane du père de l'enfant à naître.

Durant l'été 1991, l'intéressée aurait été détenue pendant un jour au poste de police pour avoir manifesté en faveur des droits des Albanais à l'appel du parti de la prospérité démocratique dont elle aurait été membre depuis 1991.

Craignant d'être encore maltraitée par la police, l'intéressée se serait réfugiée en Bosnie puis serait rentrée en Macédoine avant de gagner la France et la Belgique en octobre 1991.

L'intéressée serait par la suite retournée en macédoine avant de regagner à nouveau la Belgique.

Force est de constater que l'intéressée n'a pas fait état du moindre problème en ex-Yougoslavie ni d'une quelconque affiliation politique, lors de ses déclarations à l'Office des étrangers.

L'intéressée y a déclaré n'avoir quitté la Bosnie qu'en raison des bombardements intervenus un mois plus tôt, assertion d'autant moins crédible que les bombardements n'ont débuté qu'en avril 1992 (voy. p. ex. : Yougoslavie, Origines d'un conflit, Le Monde éd., B. Feron, p. 157) et pas en février 1992, date de son départ de Sarajevo, toujours d'après ses déclarations à l'Office des étrangers (p. 4 rapport de l'Office des étrangers).

Confronté à cet anachronisme, l'intéressée déclare n'avoir quitté la Bosnie qu'en avril 1992 alors qu'elle n'apporte pas le moindre commencement de preuve à l'appui de ces déclarations lors de l'audition au Commissariat général.

L'intéressée a, en outre, admis avoir regagné la Macédoine en mai 1992 avant de se rendre en Belgique en juillet 1992.

L'intéressée, en se rendant dans son pays d'origine alors que la procédure d'éligibilité au statut de réfugié était en cours, a adopté un comportement manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le document produit (attestation d'interruption volontaire de grossesse) n'est pas à même de renverser l'ensemble de ces allégations et de rétablir la crédibilité du récit de l'intéressée, crédibilité inexistante au vu des contradictions susmentionnées.

Le commissaire général est dès lors d'avis que rien ne permet de remettre en cause le bien-fondé de la décision prise par l'Office des étrangers.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'élément déterminant permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressée. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressée peut être reconduite à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration sa vie ou sa liberté serait menacée".

qu'il s'agit du second acte attaqué par le recours n/ 69.356/XI-1077;

Considérant que le 13 juin 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de rejet d'une demande urgente de réexamen, se référant expressément aux motifs de fait et de droit de l'avis défavorable précité; qu'il s'agit de l'acte attaqué par le recours n/ 69.733/XI-1199;

Considérant que les affaires sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que, dans chacun des recours, les demandeurs prennent, respectivement, un premier moyen de la violation de l'article premier, A (2), de la Convention de Genève; qu'à l'égard de la décision qui le concerne, le demandeur affirme qu'il a eu des ennuis avec la police pour plusieurs raisons qu'il énumère et "qu'aucun élément précis et concordant" ne permet de mettre ses déclarations en doute; qu'il prétend qu'il ne peut lui être reproché d'avoir attendu plusieurs mois avant de quitter son pays, car il a vécu caché; qu'à l'égard des actes qui la concerne, la demanderesse fait valoir qu'aucun motif

sérieux ne permettait de mettre ses déclarations en doute et d'écarter l'attestation d'interruption de grossesse qu'elle a déposée;

Considérant que le demandeur ne conteste pas sérieusement le premier motif de la décision qui le concerne, étant que les faits qu'il a invoqués "ne présentent pas un caractère suffisamment grave et systématique" pour être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève; qu'au surplus il n'apparaît pas, à l'examen du dossier administratif, que la seconde partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, le demandeur n'ayant fait état que d'une incarcération suite à sa participation à une manifestation en août 1991 et de recherches policières, suite à sa participation à une bagarre, pour fonder ses craintes de persécutions; qu'il n'est pas contesté que le PPD est légal depuis 1990 et est représenté au Parlement macédonien; que contrairement à ce que prétend le demandeur, le peu d'empressement qu'il a mis à quitter son pays ne peut s'expliquer par le fait qu'il aurait vécu caché, car il ressort du rapport de son audition qu'il ne s'est caché qu'entre mai et juin 1992, c'est-à-dire à partir du jour où il a pris part à une bagarre jusqu'à son départ;

Considérant que l'avis défavorable concernant la demanderesse lui reproche plusieurs contradictions et "anachronismes" qu'elle ne conteste pas; que le Commissaire général a pu estimer qu'ils portaient atteinte à la crédibilité de ses déclarations; que le document attestant de l'interruption de grossesse de la demanderesse ne saurait rétablir cette crédibilité, les contradictions ayant trait, d'une part, à l'affiliation politique de la demanderesse, d'autre part, à son départ de Sarajevo; que la demanderesse ne critique pas le motif tiré de son retour en Macédoine en mai 1992;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que, dans chacun des recours, les demandeurs invoquent, respectivement, la violation du principe du délai raisonnable en ce qui concerne le traitement de leur demande d'asile;

Considérant que la durée des procédures d'asile s'explique, en l'espèce, par la suspension de celles-ci en raison de l'octroi du statut de personnes déplacées aux demandeurs; qu'en tout état de cause, il ne ressort d'aucun principe ni d'aucune disposition que l'écoulement d'un délai déraisonnable aurait pour effet de confirmer le statut de réfugié; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A. 69.733/XI-1077 et A. 69.356/XI-1199 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le quinze septembre 1900
nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.